

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au  
projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté  
de communes du Haut-Limousin porté par  
la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche (87)**

Avis conforme NA-2026-015399/KK AC PLU

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Haut-Limousin en Marche, reçu le 18 mars 2026 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté

de communes du Haut-Limousin (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 avril 2026 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 mai 2026 ;

**Considérant** que la communauté de communes Haut-Limousin en Marche, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à une deuxième modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes Haut-Limousin (11 934 habitants en 2021 selon l'INSEE pour 55 027 hectares) ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 3 avril 2019 et qu'il a été approuvé le 20 juin 2020 ;

**Considérant** que cette modification a pour objet :

- la suppression d'un emplacement réservé ER\_A4 sur la commune de Bellac, destiné à la création de stationnements lors d'un salon professionnel d'élevage de mouton au bénéfice de la zone urbaine économique Ux ;
- le reclassement d'une partie de parcelle en zone urbaine Ue dédiée aux équipements, en zone urbaine Ub à vocation résidentielle sur la commune de Cieux pour convertir une ancienne école en logements ;
- le reclassement de deux secteurs, classés respectivement en zone à urbaniser à court terme 1AU et à long terme 2AU dédiés au logement, en zone agricole A et la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relatif à la zone 1AU sur la commune de Nouic ;
- la modification de l'OAP aménagement et habitat n°6 sur la commune de Bellac afin de diversifier l'offre d'habitat ;

**Attendu** que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°2 du PLUi de l'ex-communauté de communes Haut-Limousin est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification n°2, avant son approbation, afin de prendre en compte les éventuelles nuisances ainsi que les conflits d'usage susceptibles de résulter de la proximité entre les terrains reclassés en zone agricole A sur la commune de Cieux et les habitations voisines, par l'instauration par exemple d'un espace tampon ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Haut-Limousin (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7691\\_e\\_plui\\_hautlimousinenmarche\\_87\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7691_e_plui_hautlimousinenmarche_87_mrae_signe.pdf)